

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

n° 1336

DECISION n° A08213U0031

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0026 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 5 juillet 2013 relative à l'élaboration du PLU de la commune de La Flachère dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 13/08/2013 ;

Considérant que le projet de PLU de la commune de La Flachère affiche dans son PADD (débattu au conseil municipal le 6 avril 2013), la volonté de modérer la consommation d'espaces, de favoriser le recentrage des projets d'urbanisation sur le centre bourg et de donner la priorité à la densification des espaces interstitiels dans le périmètre bâti avant tout projet d'extension de l'urbanisation ;

Considérant qu'il propose, par ailleurs, de maintenir la qualité écologique du territoire, en identifiant et protégeant les corridors écologiques du territoire via l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme et un zonage approprié (Aco et Nco) ;

Considérant qu'il propose de préserver les coupures vertes (entre le centre-bourg et le hameau de Bossieu) ainsi que l'ouverture des paysages (création de zones agricoles à enjeux paysagers dans lesquelles les constructions agricoles sont interdites) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la protection de la ZNIEFF de type 1 « Falaises des ruisseaux d'Alloix aux dégoutés » ainsi que des périmètres de captages d'eau potable présents sur le territoire ;

Considérant enfin que la zone Natura 2000 se situe à près de 2 km de la limite communale de La Flachère ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PLU de la commune de La Flachère n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 août 2013,

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).